



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.034/4
du 23 avril 2018

sur

un projet d'arrêté 2017/1865 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé tel que modifié, et y insérant les mesures d'application du Titre Vbis relatif aux Institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État'

Le 26 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté 2017/1865 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé tel que modifié, et y insérant les mesures d'application du Titre Vbis relatif aux Institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 avril 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

2. L'auteur du projet doit veiller à l'établissement du test « genre » conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française'.

Le préambule sera ensuite complété en conséquence ².

¹ Dans le même sens, voir l'avis n° 58.408/4 donné le 30 novembre 2015 sur un projet d'arrêté 2015/1199 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées' (observation n° 1 sous formalités préalables).

² Voir, dans le même sens, les avis n° 56.302/4 donné le 2 juin 2014 sur un projet d'arrêté 2013/1801 du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56302.pdf>, n° 60.617/2 donné le 4 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française Gouvernement du 15 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60617.pdf> et n° 60.691/2 donné le 16 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60691.pdf>.

3. L'article 4, § 3, du décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 'portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' dispose :

« Chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de *handstreaming* relevant de ses compétences. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société ».

L'article 8, § 2, de l'arrêté 2017/881 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif à l'exécution du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' précise :

« Pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire, la note au Collège relative au projet expose l'incidence de celui-ci sur la situation des personnes handicapées, en exécution de l'article 4, § 2 et 3 du décret.

La note au Collège visée à l'alinéa 1^{er} expose d'une part, la limitation d'activité ou de participation sociale constatée par les personnes handicapées et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour y remédier ».

Comme l'a observé la section de législation dans l'avis n° 59.373/4 donné le 15 juin 2015, l'article 4, § 3, tel qu'il est conçu,

« instaure une obligation d'évaluation des incidences qui constitue une formalité préalable obligatoire dont le non-respect pour les actes réglementaires pourra être sanctionné par le Conseil d'État et les Cours et Tribunaux ³. Cette formalité est, en effet, susceptible d'influer sur le contenu de l'acte législatif ou réglementaire auquel elle se rapporte et participe à la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées garantis tant par le droit international que par l'article 23 de la Constitution. Le fait qu'une note d'évaluation des incidences doit uniquement être réalisée dans les hypothèses où le projet d'acte législatif ou réglementaire aurait une incidence sur la situation des personnes handicapées, ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de la formalité.

L'évaluation doit, en effet, avoir lieu en toute hypothèse et celle-ci doit ressortir du dossier spécialement s'agissant de l'élaboration d'actes réglementaires » ⁴.

Or, il ne ressort pas du dossier que cette formalité a été accomplie.

³ Note de bas de page n° 14 de l'avis cité : Voir dans le même sens, concernant l'évaluation de la dimension de genre préalablement à l'adoption de tout acte législatif ou réglementaire, l'avis 48.988/AG/4 donné le 25 et le 31 janvier 2011 sur un avant-projet devenu l'ordonnance 29 mars 2012 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2010-2011, n° A-191/1, pp. 13-16.

⁴ Avis n° 59.373/4 donné le 15 juin 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 'portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2016-2017, n° 59/1, pp. 10 à 14.

L'auteur du projet veillera au respect de celle-ci et la visera au préambule en mentionnant la date de son accomplissement.

4. L'accord du Membre du Collège chargé du budget, annoncé dans le préambule du projet, ne figure pas au dossier soumis au Conseil d'État.

L'auteur veillera à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Au premier visa, il convient d'identifier avec précision les dispositions du décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', qui constituent le fondement légal, à savoir les articles 196/5, § 2, alinéa 2, et 196/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

DISPOSITIF

Article 3

À l'article 95/1, 2°, en projet, de l'arrêté du 4 juin 2009 'portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale', il convient de viser l'article 196/5, § 3, du décret et non l'article 195/5, § 3.

De même, au 5°, il convient de viser l'article 196/5, § 3, et non l'article 196/3, § 3, du décret.

Article 4

Le Collège de la Commission communautaire française ne comporte pas de ministre mais des membres. Conformément à l'article 2, 3°, de l'arrêté du 4 juin 2009 'portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', à l'article 95/2, en projet, le mot « ministre » sera remplacé par « membre compétent du collège ».

Article 5

Le montant de la subvention forfaitaire visée à l'article 196/13, § 2, du décret, est, conformément à l'article 196/13, § 1^{er}, 8°, du décret, fixée par la convention conclue entre le Collège et l'institution. Au vu des habilitations mises en œuvre, il ne revient dès lors pas au Collège d'adopter unilatéralement le dispositif en projet. L'article 5 sera omis.

Article 6

L'article 196/13 dans le décret du 5 mars 2009, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 67 du décret du 20 juillet 2016 'modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé' et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État.

L'on n'aperçoit dès lors pas de raison de reporter l'entrée en vigueur du projet examiné. À défaut de justification, l'article 6 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE